



PAR COURRIEL :

Le 18 octobre 2022

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 2223-91**

Monsieur,

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès à l'information adressée au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) que vous avez formulée comme suit :

« [...] Je demande tous les documents en lien avec l'obligation du port du masque et ces exceptions entre le 1^{er} juillet 2020 et le 14 mai 2022, relatif aux politiques internes et aux directives en lien avec l'application de la loi sur la santé publique, les différentes mesures sanitaires annoncés et des demandes d'expulsion d'intrus par un possesseur paisible en lien avec l'obligation du port du masque et ses exceptions. [...] »

Suivant l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, nous vous informons que le DPCP ne détient pas de documents pouvant répondre à tous les points de votre demande et que certains renseignements ou documents ne peuvent vous être transmis pour les motifs énoncés ci-après.

Dans un premier temps, concernant la partie de votre demande qui vise à obtenir les documents en lien avec l'obligation du port du masque et ces exceptions entre le 1^{er} juillet 2020 et le 14 mai 2022, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter le site du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) lequel vous donne accès à tous les décrets et arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement en lien avec la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2020, et ce, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ chapitre S-2.2).

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/sante-services-sociaux/lois-et-reglements>

Quant à la deuxième partie de votre demande, nous vous référons à l'*Instruction du directeur concernant les infractions criminelles commises en lien avec la fabrication ou l'utilisation d'un faux passeport vaccinal* laquelle parle d'elle-même. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter cette politique en cliquant sur ce [lien](#).

Pour ce qui est de la dernière partie de votre demande qui porte sur « *des demandes d'expulsion d'intrus par un possesseur paisible en lien avec l'obligation du port du masque et ses exceptions.* », après vérification, nous vous informons suivant l'article 47 de la *Loi sur l'accès*, que nous ne pouvons accéder à votre demande. En effet, suivant l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, le DPCP ne dispose pas de données ou documents spécifiques concernant cette partie de votre demande.

Par ailleurs, nous souhaitons vous informer que le DPCP dirige pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Celui-ci a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, du *Code de procédure pénale*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour lesquelles le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant.

Au surplus, nous vous rappelons que pendant la période couverte par l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement, les commerces jugés essentiels étaient eux-mêmes assujettis à la *Loi sur la santé publique* et ils devaient faire respecter les consignes sanitaires du gouvernement sous peine de sanction. L'application des mesures était laissée à l'appréciation des responsables d'établissements et la décision d'un commerçant de refuser l'accès à son commerce ne relève pas de la mission de poursuivant du DPCP.

En terminant, certains documents proviennent ou ont été préparés par un autre organisme. Or, suivant la *Loi sur l'accès*, une demande d'accès doit être traitée par l'auteur du document, étant le mieux placé pour juger de sa recevabilité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 47 et de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès de la personne responsable du MSSS aux coordonnées suivantes :

Monsieur Daniel Desharnais
Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Tél. : 418 266-8850
Télec. : 418 266-8855
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(Original signé)

M^e Hélène Mathieu
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Responsable de l'accès à l'information

p. j.